

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-00-59-T
CHAMBRE II

LE PROCUREUR
C.
JUVÉNAL RUGAMBARARA

JUGEMENT
Vendredi 16 novembre 2007
9 h 10

Devant les Juges :

Asoka de Silva, Président
Taghrid Hikmet
Seon Ki Park

Pour le Greffe :

Nouhou M. Diallo
Abraham L. Koshopa

Pour le Bureau du Procureur :

Charles Adeogun-Phillips (absent)
Peter Tafah
Memory Maposa

Pour la défense de Juvénal Rugambarara:

M^e Maroufa Diabira
M^e Boubou Diabira

Sténotypiste officielle :

Hélène Dolin

1 (Début de l'audience : 9 h 10)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour.

5

6 L'audience est reprise.

7

8 Les parties veulent-elles se présenter, en commençant par le Banc du Procureur ?

9 M. TAFAH :

10 Bonjour, Monsieur le Président.

11

12 Messieurs les Juges, le Procureur est représenté par Charles Adeogun-Phillips, qui est absent pour
13 des raisons indépendantes de sa volonté, Madame Memory Maposa, et moi-même, Peter Tafah.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Merci.

16

17 Le Banc de la Défense, à présent ?

18 M^e MAROUFA DIABIRA :

19 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Honorables Juges. Mesdames, Messieurs, bonjour.

20

21 Le Banc de la Défense est occupé ce matin par notre enquêteur, Célestin Kagango, notre assistante,
22 Andréa Valdivia, du barreau du Canada, Maître Diabira Boubou, du barreau de Mauritanie, et Maître
23 Diabira Maroufa, ancien bâtonnier de Mauritanie.

24

25 Je vous remercie.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Merci.

28

29 La Chambre du... II du TPIR, composée du Juge Asoka de Silva, Président, et des Juges
30 Taghrid Hikmet et Juge Seon Ki Park, siège ce jour pour le prononcé de la peine en l'affaire
31 *Le Procureur c. Juvénal Rugambarara*.

32

33 Et la Chambre va maintenant lire le résumé du Jugement — ce résumé qui ne fait pas foi.

34

35 Après la lecture de ce résumé, le Jugement en entier sera mis à la disposition des parties.

36

37 Monsieur Rugambarara, veuillez prendre place ici, au box des témoins.

1 (L'Accusé, M. Rugambarara, s'exécute)

2
3 La Chambre va faire un rappel de la procédure et « les » facteurs que la Chambre a pris en
4 considération dans la détermination de la peine.

5
6 Rappel de la procédure.

7
8 Juvénal Rugambarara est né en 1959.

9
10 Il a passé la plus grande partie de sa vie dans la commune de Bicumbi, où il a travaillé comme
11 médecin.

12
13 Il a été nommé bourgmestre de la commune de Bicumbi, préfecture de Kigali-Rural, le 4 août 1993 ;
14 poste qu'il a occupé du 16 septembre 1993 au 20 avril 1994.

15
16 Le Procureur du Tribunal pénal pour le Rwanda a dressé contre Juvénal Rugambarara un Acte
17 d'accusation pour crime de génocide ; complicité dans le génocide ; entente en vue de commettre
18 le génocide ; incitation directe et publique à commettre le génocide ; extermination, torture et viol
19 constitutifs du crime contre l'humanité ; ainsi que violation grave de l'Article 3, commun « aux »
20 Conventions de Genève de 1949, conformément aux Articles 2, 3, 4, 6.1 et 6. 3) du Statut
21 du Tribunal.

22
23 Le 11 août 2003, Rugambarara a été arrêté en Ouganda, en vertu du mandat d'arrêt signé par
24 le Juge Sekule le 15 février 2002.

25
26 Rugambarara a été transféré au Tribunal le 13 août 2003.

27
28 Sa comparution initiale a eu lieu deux jours plus tard, et il a plaidé non coupable de tous les chefs
29 d'accusation visés dans l'Acte d'accusation.

30
31 Le 12 juin 2007, le Procureur a déposé une requête en modification de l'Acte d'accusation.

32
33 La Défense a appuyé cette requête du Procureur.

34
35 Le 28 juin 2007, la Chambre a autorisé le retrait du précédent Acte d'accusation et le dépôt d'un Acte
36 d'accusation modifié, comportant un seul chef d'accusation.

1 L'Acte d'accusation modifié du 2 juillet 2007 tenait Juvénal Rugambarara responsable
2 d'extermination, « constitutif » du crime contre l'humanité, conformément à l'Article 3 b) du Statut :

3
4 Pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables afin d'enquêter sur les crimes commis
5 par ses subordonnés entre le 7 et le 20 avril 1994.

6
7 Pour avoir... n'avoir pas pu, également, appréhender les auteurs desdits crimes et « de » les déférer
8 devant les autorités compétentes aux fins de sanctions appropriées, conformément à l'Article 6. 3)
9 du Statut.

10
11 Plus spécifiquement, il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'entre le 7 et le 20 avril 1994,
12 des subordonnés placés sous le contrôle effectif de Juvénal Rugambarara — notamment
13 des conseillers communaux, des policiers communaux, des administrateurs locaux et des miliciens —
14 ont lancé des attaques contre les Tutsis dans divers lieux de la commune de Bicumbi, attaques qui
15 ont entraîné la mort de milliers de civils tutsis.

16
17 Le 13 juin 2007, les parties ont déposé une requête conjointe en examen de l'accord
18 de reconnaissance de culpabilité conclu entre Rugambarara et le Bureau du Procureur.

19
20 Le 13 juillet 2007, Juvénal Rugambarara a plaidé coupable devant la Chambre de céans de n'avoir
21 pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour s'assurer que ses subordonnés soient
22 sanctionnés pour les crimes qu'ils avaient commis entre le 7 et le 20 avril 1994 dans la commune
23 de Bicumbi.

24
25 Dans sa Décision orale du 13 juillet 2007, la Chambre a estimé qu'il n'existait pas de désaccord entre
26 l'Accusé et le Procureur quant aux faits reconnus dans l'accord de reconnaissance de culpabilité.

27
28 Elle s'est dite convaincue que cette reconnaissance de culpabilité était faite volontairement, en pleine
29 connaissance de cause et sans équivoque, conformément aux Articles 62 B) et 62 *bis* du Règlement.

30
31 Et elle a rendu un verdict de culpabilité à l'encontre de Juvénal Rugambarara pour avoir commis
32 le crime d'extermination, constitutif du crime contre l'humanité, conformément aux Articles 3 b) et 6. 3)
33 du Statut.

34
35 À l'audience consacrée au prononcé de la sentence, le 16 septembre 2007, la Défense a cité
36 cinq témoins de moralité, et a été autorisée à produire une déclaration écrite de témoin en lieu
37 et place d'une déposition orale, en vertu de l'Article 92 *bis* A).

1 La peine.

2
3 La Chambre va à présent donner un résumé des facteurs qui fondent la peine.

4
5 Elle est consciente qu'elle doit s'assurer que la peine est proportionnelle aux faits particuliers
6 de la cause et à la situation personnelle de l'Accusé.

7
8 Les recommandations faites relativement à la grille des peines proposées dans la requête conjointe
9 en examen de l'accord de reconnaissance de culpabilité ne lient absolument pas la Chambre.

10
11 Pour déterminer la peine, la Chambre a pris en considération un certain nombre de facteurs :
12 La gravité du crime ; les circonstances aggravantes et atténuantes, y compris la situation personnelle
13 de l'Accusé ; et la grille générale des peines appliquées par les tribunaux du Rwanda.

14
15 La Chambre rappelle que les crimes contre l'humanité sont, de par leur nature, des crimes graves
16 en raison de leur caractère odieux et du fait qu'ils choquent la conscience collective de l'humanité.

17
18 La Chambre estime que le fait, pour Rugambarara, d'avoir failli à ses obligations constitue un crime
19 très grave et une violation flagrante du droit international humanitaire.

20
21 La Chambre note cependant que Rugambarara n'est accusé que d'avoir eu une connaissance
22 *post facto* du crime. L'enjeu n'était donc pas de sauver des vies, ce qui en fait un crime moins grave
23 que s'il en avait été autrement.

24
25 L'existence de circonstances aggravantes doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Quant
26 aux circonstances atténuantes, leur existence doit être établie sur la base de l'hypothèse la plus
27 vraisemblable.

28
29 La Chambre va à présent examiner les circonstances aggravantes.

30
31 L'élément matériel du crime d'extermination exige — et je cite : « Qu'il y ait eu massacre à grande
32 échelle », mais cela n'implique pas un seul... un seuil spécifique quant au nombre de victimes.
33 Cependant, le décès d'un grand nombre de personnes à la suite du crime d'extermination peut être
34 retenu comme facteur aggravant dans la détermination de la peine.

35
36 En l'espèce, l'ampleur du nombre de civils tutsis tués dans la commune de Bicumbi, résultant
37 du crime pour lequel Monsieur Rugambarara a plaidé coupable, est un facteur aggravant pour

1 la détermination de la peine.

2
3 La Chambre rappelle que, pour la détermination de la peine, un élément... un des éléments
4 constitutifs du crime en question ne peut être considéré comme facteur aggravant.

5
6 C'est pourquoi la position de supérieur hiérarchique de Rugambarara ne peut pas être retenue
7 comme facteur aggravant, étant donné qu'il constitue un élément du crime, conformément
8 à l'Article 6. 3) du Statut.

9
10 La Chambre en vient aux circonstances atténuantes.

11
12 Le remords exprimé par l'Accusé peut être considéré comme facteur atténuant si la Chambre est
13 convaincue que ce remords est sincère.

14
15 Après examen des regrets et du remords exprimés publiquement par Rugambarara, la Chambre est
16 convaincue que ce remords est sincère.

17
18 La Chambre prend note du fait que, pour Rugambarara, d'avoir accepté de plaider coupable avant
19 l'ouverture du procès épargne aux victimes la nécessité de revivre une expérience traumatisante.

20
21 De plus, le fait que cette reconnaissance intervienne en temps utile contribue à une bonne
22 administration de la justice et à l'économie judiciaire. La Chambre estime que ces éléments
23 constituent des circonstances atténuantes.

24
25 Quatre témoins ont déposé à l'audience consacrée à l'examen de la question de la sentence, et ont
26 affirmé que Rugambarara avait personnellement aidé des réfugiés tutsis en leur apportant soutien
27 moral et... un soutien moral et matériel dans la commune de Bicumbi pendant les événements de
28 1994, et ainsi a pu contribuer à sauver des vies.

29
30 La Chambre retient l'assistance apportée par Rugambarara comme circonstance atténuante.

31
32 Juvénal Rugambarara est marié et père de famille. La Chambre estime que ce fait particulier peut
33 être affecté d'un... d'un certain quotient d'atténuation, quoique très limité.

34
35 La Chambre retient que Rugambarara était une personne de bonne moralité avant les événements
36 de 1994, « dont » on ne connaissait pas d'histoire de discrimination ethnique.

1 Le Procureur ne conteste pas les arguments de la Défense à l'effet que le casier judiciaire
2 de Rugambarara avant les événements de 1994 est vierge.

3
4 La Chambre retient cette affirmation.

5
6 Enfin, le commandant du quartier pénitentiaire affirme que Monsieur Rugambarara s'est bien
7 comporté durant sa détention au quartier pénitentiaire.

8
9 Tous ces facteurs mis ensemble attestent de la réhabilitation potentielle de Rugambarara.

10
11 Pour ces raisons, la Chambre les retient comme circonstances atténuantes dans la détermination
12 de la peine.

13
14 La Chambre reconnaît qu'il est de notoriété publique qu'il y a eu un conflit armé au Rwanda en 1994.

15
16 La Chambre reconnaît également que, du fait de ce conflit armé qui a sévi au Rwanda en 1994, il y a
17 eu un flux de réfugiés et une résurgence de tensions interethniques dans la commune de Bicumbi,
18 ce qui a pu faire en sorte qu'il soit difficile pour Monsieur Rugambarara d'exercer pleinement son
19 autorité.

20
21 La Chambre considère cet environnement particulier comme circonstance atténuante.

22
23 Cependant, la Chambre ne retient pas comme circonstance atténuante l'argument avancé par la
24 Défense selon lequel les circonstances qui prévalaient à l'époque des faits étaient telles que l'on
25 n'aurait pas pu dire que Monsieur Rugambarara exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés.

26
27 La Chambre estime que le fait que Rugambarara a plaidé coupable d'avoir failli à ses obligations,
28 conformément aux Articles 3 b) et 6. 3) du Statut, est fondé sur le fait qu'il reconnaît qu'il avait
29 la capacité matérielle de sanctionner les auteurs des crimes.

30
31 Suggérer le contraire rendrait son plaidoyer de culpabilité sans effet.

32
33 Dans leur requête jointe aux fins d'examen de l'accord de plaidoyer entre Rugambarara et le Bureau
34 du Procureur, le Procureur a recommandé une peine d'emprisonnement allant de neuf à douze ans,
35 en tenant compte du temps que Rugambarara a déjà passé en détention.

36
37 Cependant, pendant l'audience consacrée à l'examen de la question de la sentence, le Procureur

1 a changé de position quant à la gamme des peines initialement convenues, et a recommandé
2 une peine d'emprisonnement d'au moins douze ans.

3
4 La Défense demande à la Chambre d'ordonner que Rugambarara purge sa peine en Europe,
5 de préférence en France, pays voisin de la Belgique où réside sa famille.

6
7 Le Procureur appuie cette requête de la Défense.

8
9 La Chambre a tenu compte de la grille des peines appliquées au Rwanda et, également, des peines
10 appliquées dans ce Tribunal dans la détermination de la peine.

11
12 Conclusion.

13
14 En se prononçant sur la présente peine, la Chambre était pleinement consciente de son obligation de
15 maintenir le même souci d'équité et de cohérence, s'agissant des peines infligées à des personnes
16 reconnues coupable de crimes similaires devant ce Tribunal.

17
18 La Chambre est consciente de ce que la peine doit refléter toute la conduite criminelle de l'Accusé.

19
20 Verdict.

21
22 Monsieur Juvénal Rugambarara, veuillez vous lever.

23
24 *(L'Accusé, M. Rugambarara, s'exécute)*

25
26 Par les motifs énoncés ci-dessus, la Chambre vous condamne à une peine d'emprisonnement
27 de onze ans.

28
29 La peine court à compter de la date du présent Jugement.

30
31 La période que vous avez passée en détention depuis votre arrestation, le 11 août 2003, sera
32 décomptée de votre peine d'emprisonnement, y compris toute période additionnelle que vous pourrez
33 passer dans l'attente d'un recours en appel.

34
35 Votre demande à purger votre peine d'emprisonnement en France est prématurée. Vous resterez
36 donc sous la garde du Tribunal en attendant qu'une décision soit prise sur le lieu où vous purgerez
37 votre peine.

1 La décision sur le lieu d'emprisonnement sera prise le moment venu par le Président du Tribunal,
2 en consultation avec la Chambre.

3
4 Le Gouvernement du Rwanda et l'État désigné en seront notifiés par le Greffier.

5
6 Nous arrivons au terme de la présente procédure.

7
8 L'audience est levée.

9
10 *(Levée de l'audience : 9 h 30)*

11
12 *(Pages 1 à 8, prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)*

13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

SERMENT D'OFFICE

Je, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Hélène Dolin